

**PROCES-VERBAL DE LA REUNION DU CONSEIL MUNICIPAL
DU MARDI 30 OCTOBRE 2018**

L'an deux mille dix-huit, le trente du mois d'octobre à dix-huit heures, le conseil municipal de la commune de Ramatuelle, régulièrement convoqué par lettre dans le délai légal comportant en annexe l'ordre du jour et le dossier des questions inscrites, s'est réuni au nombre prescrit par la loi, dans le lieu habituel de ses séances, sous la présidence du maire Roland BRUNO.

ETAIENT PRESENTS :

Les adjoints et les conseillers municipaux :

Patricia AMIEL, Danielle MITELMANN, Richard TYDGAT, Georges FRANCO, Line CRAVERIS, BRUNO CAIETTI, Nadine SALVATICO, Jean-Pierre FRESIA, Sandra MANZONI, Alexandre SURLE, Pauline GHENO, Patrice DE SAINT JULLE DE COLMONT, Françoise LAUGIER et Gilbert FRESIA.

ETAIENT REPRESENTES :

Patrick RINAUDO à Patricia AMIEL, Odile TRUC à Georges FRANCO et Nadia GAIDDON à Roland BRUNO.

ETAIT ABSENT EXCUSE :

Gérard DUCROS

AUTRES PERSONNES PRESENTES :

Christian-Jacques GAEL, Directeur Général des Services
Séverine PACCHIERI, Directrice Générale Adjointe des Services
Françoise BALET, Chargée de communication

PRESSE : Var Matin

PUBLIC : 4 personnes

ORDRE DU JOUR

0. Approbation du procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11/09/18.
1. Amortissement d'une subvention d'équipement en nature.
2. Budget principal de la commune : décision modificative 2.
3. Budget annexe caveau : décision modificative 1.
4. Budget annexe photovoltaïque : décision modificative 1.
5. Budget annexe ZAC des Combes Jauffret : décision modificative 1.
6. Virement de crédit n°1 du compte de dépenses imprévues – Sections de fonctionnement et d'investissement – du budget principal exercice 2018.
7. Mise en œuvre du schéma d'aménagement de la plage de Pampelonne – Formalités prévues au code de l'urbanisme et ne relevant pas du permis de construire.
8. Vente des camions de collecte des déchets ménagers à la Communauté de Communes du Golfe de Saint Tropez
9. Convention de partenariat pour l'installation de panneaux informatifs aux portes d'entrée du parc national de Port-Cros

10. Déclaration préalable et attribution d'un numéro d'enregistrement aux locations de courte durée à une clientèle de passage
11. Eco-hameau des Combes-Jauffret – Libération de séquestre : Sarl URBANCOOP Ramatuelle.
12. Règlement Européen Général sur la protection des données personnelles (RGPD) – Désignation d'un délégué de la protection des données (DPD) commun avec le CCAS.
13. Vœu en faveur du maintien de la maternité du Pôle de santé du Golfe de Saint-Tropez.
14. Communauté de communes du Golfe de St-Tropez : adoption du rapport de la commission d'évaluation des charges transférées au titre du transfert facultatif du volet « défense contre les inondations et contre la mer » de la GEMAPI » au 1^{er} janvier 2017.
15. Information au conseil municipal Rapport d'activités 2017
- SYMIELECVAR
16. Tableau relatif aux contrats et marchés pris dans le cadre de la délégation générale du maire en vertu de l'article L.2122-22 du CGCT.

Le MAIRE ouvre la séance à 18 heures 37. Il constate que le quorum est atteint et que cette assemblée peut valablement délibérer.

Le maire propose de retirer le point 6 reporté car des dépenses supplémentaires dues à la dépollution du littoral doivent être intégrées dans le budget.

Alexandre SURLE est désigné secrétaire de séance à l'unanimité.

0 - APPROBATION DU PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU CONSEIL MUNICIPAL DU 11 SEPTEMBRE 2018.

Le procès-verbal de la séance du conseil municipal du 11 septembre 2018 est adopté à l'unanimité.

I – AMORTISSEMENT D'UNE SUBVENTION D'EQUIPEMENT EN NATURE.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu la délibération 135/17 en date du 31 octobre 2017 acceptant la vente à l'euro symbolique d'une parcelle cadastrée AK321 à la Communauté de Communes en vue de la construction d'une nouvelle déchetterie,

Vu l'établissement d'un acte authentique en la forme administrative en date du 30 juillet 2018 qui acte la vente,

Considérant que ce type d'opérations est assimilé à une subvention d'équipement en nature car le fait de céder le bien à l'euro symbolique ne signifie pas que le bien remis n'a aucune valeur,

Considérant que ce bien était inscrit à l'inventaire de la commune pour une valeur de 42 827.75€,

Considérant que les subventions d'équipement en nature accordées à des personnes publiques doivent être amorties,

Il propose à l'assemblée délibérante d'amortir cette somme à l'article budgétaire 2804412 sur une durée de trois ans, de la manière suivante :

2019 : 14 274.49 €

2020 : 14 274.49 €

2021 : 14 278.77 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

II – BUDGET PRINCIPAL DE LA COMMUNE : DECISION MODIFICATIVE N° 2

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 39/18 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 adoptant le budget primitif de la commune,

Vu la délibération 63/2018 du Conseil Municipal en date du 29 mai 2018 approuvant la décision modificative n°1,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des inscriptions budgétaires,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°2 du budget principal de la commune de l'exercice 2018. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section d'investissement :

Dépenses : + 398 364 €

Recettes : + 398 364 €

La proposition est adoptée à l'unanimité.

III – BUDGET ANNEXE CAVEAUX : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 47/18 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe caveaux,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des imputations budgétaires,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe caveaux de l'exercice 2018. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

IV – BUDGET ANNEXE ENERGIE PHOTOVOLTAÏQUE : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M4,

Vu la délibération 55/18 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe énergie photovoltaïque,

Considérant la nécessité de procéder à l'ajustement des imputations budgétaires,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative N°1 du budget annexe énergie photovoltaïque de l'exercice 2018. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : 0 €

Recettes : 0 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

V – BUDGET ANNEXE ZAC DES COMBES JAUFFRET : DECISION MODIFICATIVE N° 1.

Georges FRANCO, rapporteur, expose à l'assemblée que vu l'instruction budgétaire et comptable M14,

Vu la délibération 51/18 du Conseil Municipal en date du 10 avril 2018 adoptant le budget primitif du budget annexe ZAC des combes Jauffret,

Vu la comptabilité d'engagement,

Il propose à l'assemblée délibérante d'autoriser la décision modificative n°1 du budget annexe ZAC des combes Jauffret de l'exercice 2018. Le détail des opérations est repris dans le document budgétaire joint en annexe.

Section de fonctionnement :

Dépenses : + 30 005,00 €

Recettes : + 30 005,00 €

Section d'investissement :

Dépenses : + 15 000,00 €

Recettes : +15 000,00 €

La proposition est adoptée à l'unanimité

VI – VIREMENT DE CREDIT N°1 DU COMPTE DE DEPENSES IMPREVUES – SECTIONS DE FONCTIONNEMENT ET D'INVESTISSEMENT – DU BUDGET PRINCIPAL EXERCICE 2018.

Ce point a été retiré

VII – MISE EN ŒUVRE DU SCHEMA D'AMENAGEMENT DE LA PLAGE DE PAMPELONNE - FORMALITES PREVUES AU CODE DE L'URBANISME ET NE RELEVANT PAS DU PERMIS DE CONSTRUIRE.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que par délibération du 6 mars 2018, le conseil municipal a autorisé le maire, et subséquemment la société Var Aménagement Développement, en sa qualité de mandataire de la commune pour cette opération, à procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition de tous les biens municipaux, ou autres biens ne lui appartenant pas, soit vingt-six bâtiments ou ensembles de bâtiments présents sur le domaine public maritime, ainsi qu'à la transformation ou à l'édification des biens municipaux nécessaires à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.

Par-delà les interventions portant sur des immeubles bâtis, il convient à présent :

- D'autoriser le maire, et subséquemment la société Var Aménagement Développement, en sa qualité de mandataire, à déposer toutes demandes d'autorisations ou effectuer toutes formalités prévues au code de l'urbanisme pour la réalisation d'aménagements ne relevant pas du permis de construire, en particulier toutes demandes de permis d'aménager nécessaires à la mise en œuvre du Schéma d'Aménagement de la Plage de Pampelonne.
- De charger le maire, et subséquemment la société Var Aménagement Développement, d'ajuster pour ce faire en tant que de besoin le programme des travaux, au fil de la mise au point de l'opération d'aménagement, sans que l'économie générale du programme n'en soit remise en cause.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

VIII – VENTE DES CAMIONS DE COLLECTE DES DECHETS MENAGERS A LA COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ.

Alexandre SURLE, rapporteur, expose à l'assemblée que le transfert du service des ordures ménagères à la communauté de communes du Golfe de Saint-Tropez à compter du 1^{er} janvier 2019.

La communauté de communes a proposé le rachat des 3 camions de collecte des déchets ménagers appartenant à la commune pour un montant de 45 835 € HT.

Suite à l'attribution du marché de collecte des déchets ménagers validée par le conseil communautaire du 27 juin 2018, l'option de rachat de ces 3 camions pour le montant indiqué a été retenu.

Il propose au conseil municipal d'autoriser monsieur le maire à signer l'acte de vente correspondant à cette vente qui interviendra le 31 décembre 2018 avec la communauté de communes.

Explication du maire sur le transfert du service des ordures ménagères à la Communauté de Communes à compter du 1^{er} janvier 2019

La proposition est adoptée à l'unanimité.

IX – CONVENTION DE PARTENARIAT POUR L'INSTALLATION DE PANNEAUX INFORMATIFS AUX PORTES D'ENTREE DU PARC NATIONAL DE PORT-CROS.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que le Parc National de Port-Cros est partenaire du projet « Gestion Intégrée des Réseaux Ecologiques dans les Parc et Aires Marines » (GIREPAM), dans le cadre du Programme INTERREG Marittimo 2014-2020. Le chef de file du projet GIREPAM est la Région Sardaigne.

L'objectif du projet est d'améliorer la gouvernance des zones marines et côtières et de proposer des démarches innovantes de gestion des aires protégées grâce à une stratégie partagée sur les territoires, afin de limiter la perte de la biodiversité et la dégradation des services écosystèmes et de proposer ainsi un schéma européen de développement économique « vert et bleu ».

Dans le cadre de ce projet, le Parc national de Port-Cros propose la réalisation et l'installation de modules signalétiques sous forme de stations d'information dans les communes faisant partie de l'aire d'adhésion et ayant adhéré à la Charte du Parc national de Port-Cros.

Ces supports informatifs devront créer les conditions pour une meilleure qualification et accessibilité des espaces naturels terrestres et marins pour le grand public. Ils seront installés dans un emplacement qui favorise le regard vers les îles. Au total ce sont 5 panneaux informatifs qui seront installés sur les communes de La Garde, Le Pradet, Hyères-les-Palmiers, La Croix Valmer et Ramatuelle.

Les modalités de partenariat et de mise en œuvre de ce projet de module signalétique sont formalisées dans la convention qui restera annexée à la présente délibération.

Elle propose au Conseil Municipal d'autoriser Monsieur le Maire à signer la présente convention.

Le panneau sera installé à proximité du poste de secours de l'Escalet

La proposition est adoptée à l'unanimité.

X – DECLARATION PREALABLE ET ATTRIBUTION D'UN NUMERO D'ENREGISTREMENT AUX LOCATIONS DE COURTE DUREE A UNE CLIENTELE DE PASSAGE.

Danielle MITELMANN, rapporteur, expose à l'assemblée que les locations de courte durée de chambres ou de logements entiers à des touristes de passage se sont multipliées avec l'avènement des sites de mise en relation et de location de ces locaux sur internet.

Ce développement a des effets multiples notamment une forte tension sur le prix du foncier en raison de la rentabilité de ce type de location, une concurrence à l'hébergement touristique conventionnel et une perte de recette de taxe de séjour.

Afin de permettre aux collectivités locales d'exercer un meilleur contrôle de l'implantation de ce type d'activités et d'en corriger les effets pervers, le législateur a instauré, dans le cadre de la loi ALUR du 24 mars 2014, une procédure d'autorisation de changement d'usage des locations de courtes durées sur autorisation préfectorale.

Pour compléter l'arsenal juridique à disposition des communes et éviter que la location des résidences principales échappe à toute déclaration, la loi du 7 octobre 2016 pour une République Numérique a introduit l'obligation, dans les communes soumises à changement d'usage, pour tout loueur occasionnel, de s'enregistrer auprès de sa mairie qui en retour lui attribue un numéro d'enregistrement. Par ailleurs, elle prévoit que lorsque le logement mis en location est la résidence principale de l'annonceur, les sites doivent mettre en place un décompte du nombre de nuitées louées par leur intermédiaire et bloquer les annonces au-delà de 120 jours par an (au-delà de ce seuil, le logement ne constitue plus la résidence principale).

Ainsi, le code de tourisme permet dorénavant au conseil municipal de rendre obligatoire par délibération cet enregistrement auprès de la commune pour toute location d'un local meublé destiné à l'habitation de manière répétée pour de courtes durées à une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile. Il rend obligatoire la mention de ce numéro d'enregistrement pour toute offre de location et précise que la déclaration doit être faite par téléservice ou tout autre moyen de dépôt prévu par la délibération instituant le numéro d'enregistrement. La déclaration donne alors lieu à la délivrance sans délai par la commune d'un accusé-réception comprenant un numéro de déclaration. Le texte dispose aussi que la délibération fixe le nombre minimal de nuitées par an à partir duquel l'enregistrement est obligatoire. L'article L 324-2 rappelle enfin que les offres de location mentionnées au II de l'article L. 324-1-1 doivent contenir le numéro de déclaration mentionné à cet article.

Ramatuelle qui perçoit actuellement la taxe de séjour suite au maintien de la compétence promotion du tourisme, dispose de 269 déclarations de meublés (logements entiers et chambres) or les statistiques AIRBNB présentent pour les seuls logements entiers un chiffre de 330.

La commune a donc adopté le 29 mai 2018 une délibération sollicitant du Préfet l'autorisation de mettre en place la procédure de changement d'usage, préalable à la mise en place du numéro d'enregistrement.

L'arrêté préfectoral du 11 septembre 2018 a ainsi rendu la procédure de changement d'usage applicable à la commune de Ramatuelle.

Pour obtenir une information complète sur les locations de courte durée, tenter de rééquilibrer le parc de logements et récupérer la taxe de séjour, il vous est proposé d'instaurer la mise en place sur le territoire de Ramatuelle du numéro d'enregistrement prévu à l'article 324-1 du code du tourisme.

Elle propose de

- Dire que toute location pour de courtes durées d'un local meublé, situé sur le territoire de Ramatuelle, en faveur d'une clientèle de passage qui n'y élit pas domicile, est soumise à une déclaration préalable sur le portail télé-service de Ramatuelle ou par courrier adressé à Monsieur le Maire,

- Dire que l'enregistrement est obligatoire à compter de la première nuitée de location,
- Dire que toute déclaration préalable donne lieu à délivrance d'un numéro d'enregistrement visé au II de l'article 324-1-1 du code du tourisme.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XI – ECO-HAMEAU DES COMBES-JAUFFRET – LIBERATION DE SEQUESTRE : EURL URBANCOOP RAMATUELLE.

Pauline GHENO, rapporteur, expose à l'assemblée qu'aux termes de l'acte de cession par la commune des terrains nécessaires à la réalisation de l'éco-hameau des Combes-Jauffret, l'EURL URBANCOOP RAMATUELLE a consigné par l'intermédiaire de la comptabilité de M^e Laurence Bernard, notaire, une somme de 25 000 Euros pour garantir le respect des prescriptions environnementales résultant de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010.

Il était prévu dans l'acte que la somme serait restituée à l'achèvement des travaux.

L'éco-hameau ayant été inauguré au mois de juin dernier, il est aujourd'hui possible de constater que les prescriptions environnementales de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 ont été respectées par l'opérateur « *EURL URBANCOOP RAMATUELLE* ». Le respect de ces prescriptions a en effet été vérifié pendant toute la durée du chantier pour le compte de la commune, par une assistance à maîtrise d'ouvrage spécifique assurée par la société « *Adret* ».

Par courrier daté du 13 septembre 2018, la société « *Urbancoop Ramatuelle* » sollicite en conséquence la restitution de la somme consignée au prorata de sa quote-part dans le prix d'acquisition des terrains, soit 25 000 Euros.

Elle propose au conseil municipal :

- De décider que la somme de 25 000 Euros consignée pour garantir le respect des prescriptions environnementales résultant de l'arrêté préfectoral du 23 juin 2010 aux termes de l'acte de vente des terrains nécessaire à la réalisation de l'éco-hameau des Combes-Jauffret, sera restituée à l'EURL URBANCOOP RAMATUELLE ;
- De charger le maire de procéder à cette restitution.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

XII – REGLEMENT EUROPEEN GENERAL SUR LA PROTECTION DES DONNEES PERSONNELLES (RGPD) - DESIGNATION D'UN DELEGUE DE LA PROTECTION DE DONNEES (DPD) COMMUN AVEC LE CCAS.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que à compter du 25 mai 2018, toutes les structures publiques doivent se mettre en conformité avec le Règlement Général européen de la Protection des Données (RGPD) approuvé officiellement par le Parlement Européen en avril 2016. Ce RGPD, qui remplace les lois nationales telles que la loi informatique et libertés en France, unifie la protection des données et facilitera la libre circulation des données dans les 28 états membres de l'UE.

Il est indiqué qu'une donnée à caractère personnel représente toute information relative à une personne physique identifiée ou qui peut être identifiée, directement ou indirectement, par référence à un ou plusieurs éléments qui lui sont propres.

Le non-respect de cette obligation pourra aboutir à des sanctions administratives, financières et/ou pénales du représentant légal de la personne morale, sanctions pouvant être très lourdes.

C'est pourquoi, il convient de désigner un Délégué à la Protection des Données (DPD), également dénommé DPO (Data Protection Officer) qui aura pour mission principale de mettre la collectivité en conformité avec le RGPD.

Son rôle sera de :

- Informer et conseiller l'organisme (responsable de traitement, sous-traitants, employés) ;

- Réaliser l'inventaire et la cartographie des données de l'organisme et de leurs traitements (qui, quoi, pourquoi, où, jusqu'à quand, comment) ;
- Conseiller, accompagner à la gestion du registre de traitements des données personnelles ;
- Contrôler et veiller au respect du règlement et du droit national en termes de protection des personnes physiques et de droit d'accès ;
- Piloter la conformité en continu et identifier les actions à mener au regard des risques sur les droits et libertés des personnes ;
- Concevoir des actions de sensibilisation ;
- Conseiller l'organisme sur la réalisation d'études d'impact sur la protection des données et la vie privée, et en vérifier l'exécution ;
- Coopérer avec la CNIL, autorité de contrôle ;

Le Délégué à la Protection des Données (DPD) n'est pas le responsable des traitements.

Il doit, en tout état de cause, exercer ses missions en toute indépendance, vis-à-vis du responsable de traitement (le maire), et il ne peut être sanctionné pour avoir exercé ces missions.

Bruno CAIETTI est désigné à l'unanimité en qualité de DPD.

Il explique que sa mission sera de faire en sorte que la collectivité soit en conformité avec le cadre légal relatif aux données personnelles.

XIII – VŒU EN FAVEUR DU MAINTIEN DE LA MATERNITE DU POLE DE SANTE DU GOLFE DE ST-TROPEZ.

Le Maire, rapporteur, expose à l'assemblée que la fermeture de la maternité du Pôle de santé du Golfe de St-Tropez est envisagée par l'Etat.

Cette intention s'inscrit dans le cadre de la politique gouvernementale de réduction des services dits « *publics* », c'est-à-dire qui appartiennent à tout un peuple.

Dans le cas de la maternité, le démantèlement des services publics se manifeste concrètement. Elle affecte un bassin de vie qui ne peut pourtant pas être considéré comme un désert, puisqu'il compte 55 000 habitants permanents et dépasse 500 000 habitants durant une moitié de l'année.

La fermeture frapperait une maternité qui a connu 458 accouchements l'an dernier, soit un chiffre bien au-dessus du nombre minimal exigé pour le maintien d'une maternité (300 selon le décret de périnatalité). Il s'agit donc d'aggraver encore le recul des services publics, cette fois en matière de santé.

Or, le temps de déplacement entre les communes du Golfe de St-Tropez et les hôpitaux les plus proches disposant de maternité (Fréjus et Draguignan) est d'une heure en hiver mais dépasse facilement les deux heures et peut même se révéler problématique en saison estivale. Ces difficultés de transport feraient courir aux parturientes et à leurs enfants des risques importants.

De surcroît, la fin des naissances dans le Golfe de St-Tropez, la perte de ce service de proximité qui fonde la vie des familles seraient une étape de plus dans la déshumanisation en marche de notre santé publique et, ainsi, de notre société et du vivre ensemble auxquels nous sommes tous attachés.

A l'inverse, on ne voit pas très bien à qui exactement profiterait une telle dégradation.

C'est pourquoi, dans l'intérêt de la population ramatuelloise et en application de l'article L. 2121-29 du code général des collectivités territoriales, il propose au conseil municipal :

- D'adopter ce VŒU en faveur du maintien de la maternité du Pôle de santé du Golfe de St-Tropez ;
- De charger le maire d'adresser ce vœu aux autorités compétentes et de lui adresser la plus large publicité.

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XIV- COMMUNAUTE DE COMMUNES DU GOLFE DE SAINT-TROPEZ :
ADOPTION DU RAPPORT DE LA COMMISSION D'EVALUATION DES
CHARGES TRANSFEREES AU TITRE DU TRANSFERT FACULTATIF DU
VOLET « DEFENSE CONTRE LES INONDATIONS ET CONTRE LA MER »
DE LA GEMAPI» AU 1ER JANVIER 2017.**

Line CRAVERIS, rapporteur, expose à l'assemblée que la mission de la Commission d'évaluation des charges transférées (CLECT) est de procéder à l'évaluation des charges transférées à l'EPCI à FPU (fiscalité professionnelle unique) consécutivement aux transferts de compétences opérés au profit de ce dernier.

Les transferts de compétences prévus par la loi NOTRe du 7 août 2015 ont fait l'objet d'un travail approfondi de la part des services communautaires, en étroite concertation avec les administrations municipales depuis le début de l'année.

A l'issue de ce travail, il est possible de valoriser les charges assumées depuis le 1^{er} janvier 2017 par le Communauté de Communes pour accomplir les missions dévolues antérieurement aux villes en matière de défense contre les inondations et contre la mer de la GEMAPI

C'est l'objet du rapport adopté par la CLECT en séance du 18 septembre 2018 et qui vient d'être notifié par son président aux communes membres de l'EPCI.

En application de l'article 1609 nonie C du code des Impôts, selon une règle de majorité qualifiée (la moitié des communes représentant les 2/3 de la population ou l'inverse), il appartient aux conseils municipaux de se prononcer sur le rapport de la CLECT.

Elle donne lecture du rapport de la CLECT concernant la régularisation du transfert du volet « défense contre les inondations et contre la mer » de la GEMAPI » intervenu au 1^{er} janvier 2017.

Elle propose au conseil municipal :

- D'approuver le rapport de la Commission Locale d'Evaluation des Charges Transférées au 1^{er} janvier 2017 qui arrête le montant des charges transférées au 1^{er} janvier 2017 pour le transfert de compétence « défense contre les inondations et contre la mer » de la GEMAPI »,
- De notifier cette délibération à Monsieur le Président de la Communauté de Communes du Golfe de Saint -Tropez.

3 communes concernés Cavalaire – La Croix Valmer et Sainte Maxime

La proposition est adoptée à l'unanimité.

**XV – INFORMATION AU CONSEIL MUNICIPAL :
RAPPORT D'ACTIVITES 2017 DU SYMIELECVAR**

L'article L 5211-39 du code général des collectivités territoriales prévoit que le président d'un établissement public de coopération intercommunale adresse chaque année au maire de chaque commune membre un rapport retraçant l'activité de l'établissement accompagné du compte administratif arrêté par l'organe délibérant de l'établissement.

Ce rapport fait l'objet d'une communication par le maire au conseil municipal lors de la séance publique au cours de laquelle des délégués de la commune à l'organe délibérant public de coopération intercommunale sont entendus.

Le délégué de l'établissement public de coopération intercommunale suivant donne lecture du rapport d'activité 2017 du SYMIELEC VAR.

Ce Syndicat assume le contrôle des lignes électriques, l'assistance technique aux collectivités, les aides pour tous les travaux d'enfouissement. Ainsi en 2017 à Ramatuelle, il est intervenu sur le secteur de Bonne Terrasse et pour la transition énergétique avec la mise en place d'une borne de recharge sur le parking du monument ASSDN (Association des Services Spéciaux de la Défense Nationale).

XVI – TABLEAU RELATIF AUX CONTRATS ET MARCHES PRIS DANS LE CADRE DE LA DELEGATION GENERALE DU MAIRE EN VERTU DE L'ARTICLE L.2122-22 DU CGCT.

Le maire remercie toutes les personnes qui ont participé à la dépollution de la plage suite à la marée noire.

Il indique qu'une réunion a eu lieu ce jour sur l'ouverture de chantier de dépollution de la plage par l'entreprise LE FLOC DEPOLLUTION, l'ITOPF (International Tanker Owners Pollution Fédération Limited – Fédération internationale des armateurs pétroliers contre la pollution) était présents pour la méthodologie de travail de dépollution, afin que les moyens mis en place soient en adéquation.

Environ 150 personnes interviennent chaque jour dans le cadre de cette dépollution.

Présentation de la méthodologie – 2 secteurs sur Ramatuelle : secteur 1 :plage de Pampelonne, Bonne Terrasse ; secteur 2 : plage de l'Escalet, plage du Cap Taillat ainsi que tout le reste du littoral.

Pour les zones sableuses 2 phases :

Phase 1: enlèvement de tout ce qui est remobilisable par la mer ;

Phase 2 nettoyage fin : le sable sera tamisé aux endroits pollués.

A l'Escalet : plage de Casabianca (sous la Quessine) : intervention de 2 engins en cours de dépollution ; 16 personnes et demain 25 personnes.

Le chantier va monter en puissance. Sébastien CRUNET, directeur des services techniques, assiste à l'ouverture des chantiers.

Un procès-verbal d'ouverture et de fermeture de chantier sera dressé systématiquement.

Les big-bag sont stockés à Patch qui est fermé.

La commune se coordonne avec la Communauté de Communes pour saisir un avocat afin de se faire indemniser du préjudice lié à la pollution.

L'ordre du jour étant épuisé et plus rien n'étant à délibérer, le MAIRE lève la séance à 19 h 30.